

## PROFESSIONNELS DE SANTE ET VACCINATION CONTRE LA COVID-19

### 12. EP –Quels médecins peuvent participer à la vaccination contre la Covid-19 :

*Mis à jour le 20/01/2021*

- 1) Tout médecin inscrit au Tableau de l'Ordre peut y participer, quel que soit son code de situation d'exercice renseigné sur Ordinal.

Ce principe ne connaît que deux exceptions :

- Les médecins qui font l'objet d'une interdiction ou d'une suspension d'exercice.
- Les médecins qui ne bénéficient pas d'une couverture assurantielle (RCP) à leur nom propre ou au nom de l'organisme auquel ils prêtent leur concours.

- 2) Les internes et les docteurs juniors :

Indépendamment de leur capacité à participer à la vaccination dans le cadre de leurs activités statutaires, ils pourront participer à la campagne de vaccination dans le cadre de contrats d'adjoint ou de remplaçant.

- 3) La situation particulière des médecins inscrits sans activité au Tableau :

Ces médecins pourront, après information préalable de leur Conseil départemental, participer aux activités des centres de vaccination sans modification de leur situation « d'exercice » sur Ordinal. C'est déjà la solution mise en œuvre pour la réserve sanitaire.

Dans la situation exceptionnelle que nous traversons tous les médecins volontaires à une reprise d'activité liée à la vaccination pour contribuer à la vaccination pourront se manifester, indépendamment de la durée de leur cessation d'activité.

Si le fonctionnement de ces centres n'a fait l'objet d'aucune instruction ministérielle particulière, sauf sur le plan logistique (ex : une trousse d'urgence avec de l'adrénaline est prévue), et si les modalités de fonctionnement doivent rester à l'initiative des promoteurs de ces centres, le CNOM recommande, pour la sécurité des personnes à vacciner, que chaque centre puisse être doté d'un médecin ou d'un service référent qui sera joignable par le médecin présent sur le centre. Le centre dispose d'une ligne téléphonique permettant d'appeler le SAMU en cas d'urgence.

Il paraît utile d'indiquer ici que tous les médecins volontaires peuvent obtenir des informations utiles dans un Portefolio « vaccination anti-covid-19 à destination des professionnels de santé » qui comporte 12 fiches techniques sur la vaccination, à destination des médecins, infirmiers et pharmaciens ([https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/portfolio\\_vaccination\\_anticovid\\_professionnels\\_de\\_sante.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/portfolio_vaccination_anticovid_professionnels_de_sante.pdf)).

## 13. EP – Responsabilité et vaccination contre la Covid-19 :

*Mis à jour le 20/01/2021*

Tout médecin assuré en nom propre en responsabilité civile professionnelle, y compris comme médecin retraité peut avoir une activité de vaccination dans le contexte de la pandémie.

Tout médecin qui n'est pas assuré en nom propre et qui va participer à l'activité vaccinale pour le compte d'un organisme (établissement de santé, MSP, centre de santé, centre dédié...) doit disposer d'un contrat, lettre de mission ou tout autre document attestant que l'organisme a contracté une assurance en RCP qui couvre son activité.

Pour les médecins réquisitionnés, la réquisition vaut assurance en RCP dans la mesure où le médecin réquisitionné bénéficie de la protection de l'Etat en qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Cette protection comprend la défense juridique et la garantie de dommages causés ou subis (accidents de trajet ou de service) pour les médecins.

Cf. § 84 - Quel est le régime de responsabilité du médecin qui fait l'objet d'une réquisition du Préfet dans le cadre du coronavirus)

Pour mémoire le CNOM a obtenu du Ministre de la Santé d'importantes garanties de protection juridique pour les médecins participant à la campagne vaccinale.

Dans un courrier adressé au Conseil national de l'Ordre des médecins en date du 23 décembre, le Ministre de la Santé, M. Olivier VERAN, rappelait que « *Les dispositions protectrices des articles L.3131-3 et L.3131-4 permettent, d'une part, aux personnes vaccinées de voir réparés leurs dommages sur le fondement de la solidarité nationale sans avoir à prouver de faute ou de défaut du produit, d'autre part, aux professionnels de santé de pratiquer en urgence des actes sans risquer de voir leur responsabilité recherchée, sauf faute caractérisée*

*En conséquence, la réparation intégrale des accidents médicaux imputables à des activités de soins réalisés à l'occasion de la campagne sera donc assurée par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale*

*La responsabilité des médecins ne pourra être engagée au motif qu'ils auraient délivré une information insuffisante aux patients sur les effets indésirables méconnus à la date de la vaccination. En outre, pour qualifier une éventuelle faute caractérisée, le juge tiendrait compte de l'urgence qui préside au déploiement des vaccins ainsi que des circonstances (complexité, charge de travail, ...) » ([lien](#)).*

La réparation intégrale des accidents médicaux imputables à des activités de soins réalisés à l'occasion de la campagne vaccinale anti-Covid 19 sera assurée par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, comme elle l'a été pour la campagne de vaccination H1N1 ou comme elle l'est pour les vaccins obligatoires.

Le décret n°2020-1691 du 25 décembre 2020 ([lien](#)) prévoit que tout professionnel de santé peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles que prévues par le code de la santé.

Source : Fiche 9 « Mise au point Responsabilité » - Portfolio « Vaccination anti-Covid » à destination des professionnels de santé ([lien](#)).